

COMMUNICATION A LA COMMISSION

COMMUNICATION A LA COMMISSION de M. BARNIER en accord avec Mme SCHREYER, Mme DIAMANTOPOULOU et M. FISCHLER:

Objet: Application de la règle "n+2" au titre de l'article 31, paragraphe.2, du règlement n° 1260/1999 - amendement

La Communication à la Commission de Monsieur Barnier en accord avec Madame Schreyer, Madame Diamantopoulou et Monsieur Fischler ci-jointe amende la Communication sur l'application de l'article 31 §2 du règlement (CE) n° 1260/99. Deux types d'amendement sont introduits, l'un portant sur le fond l'autre davantage sur la forme.

D'une part, la première application de la règle n+2 a révélé un problème lié à la mise en œuvre des règles fixées à l'annexe de la Communication. Celles-ci prévoient la suspension des paiements jusqu'à réception et approbation par la Commission d'un plan de financement révisé à la suite d'un dégagement au titre de n+2. L'application de cette disposition conduit à interrompre le flux des paiements.

Afin de ne pas retarder l'instruction des demandes de paiements nouvelles pendant toute la durée de la procédure de détermination du nouveau plan de financement révisé, la communication révisée supprime la suspension des paiements. La partie de l'engagement dont le dégagement d'office est en discussion est bloquée. Si l'Etat membre fournit à la Commission des justifications conduisant celle-ci à réduire le montant restant bloqué, les montants non encore dégagés sont débloqués et rendus disponibles, en conformité avec l'article 32.1 du règlement 1260/1999, pour l'imputation des demandes de paiements ultérieures

D'autre part, la communication amendée apporte plusieurs précisions. Premièrement, les références au règlement financier sont actualisées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier. Deuxièmement, la définition de la force majeure est précisée pour tenir compte d'une définition agréée entre les Directions Générales en charge des fonds structurels. Troisièmement, l'utilisation du "31 décembre de l'année n+2" est préférée à celle de "la date du dégagement d'office". Enfin, il est précisé que les demandes de paiement peuvent être transmises à la Commission jusqu'au 31 décembre inclus.

**Application de la règle "n+2" au titre de l'article 31, paragraphe.2, du règlement
n° 1260/1999 - amendement**

I. L'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1260/1999 se lit de la manière suivante:

"La part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable, au sens de l'article 32, paragraphe 3, n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement ou, le cas échéant et pour les montants concernés,

- *dans les deux ans suivant la date d'une décision prise ultérieurement par la Commission pour autoriser une mesure ou une opération, ou encore*
- *à l'issue du délai de transmission du rapport final visé à l'article 37, paragraphe 1, est dérogée d'office par la Commission ;*

La participation des Fonds à cette intervention en est réduite d'autant.

Le délai visé au deuxième alinéa au terme duquel peut intervenir le dérogement d'office cesse de courir pour la partie de l'engagement correspondant à des opérations qui, à la date du dérogement, font l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs, sous réserve que la Commission reçoive au préalable de l'État membre concerné une information motivée et que la Commission diffuse les informations.

En tout état de cause, la Commission informe en temps utile l'Etat membre et l'autorité de paiement lorsqu'il existe un risque que soit appliqué le dérogement d'office prévu au deuxième alinéa."

Cette règle s'appliquera le 31.12.2002 pour la première fois. Il est donc nécessaire de publier des instructions et des précisions sur la façon dont les services de la Commission doivent procéder. Tel est l'objet de la présente communication. Il est également envisagé d'informer les États membres en temps utile de son contenu par les voies appropriées, par exemple les quatre comités visés à l'article 47 du règlement 1260/1999.

II. Commentaires et précisions

1. Date d'application de la règle n+2

La fin de la deuxième année après l'engagement est le 31 décembre de la deuxième année suivant la date d'acceptation de l'engagement dans les comptes de la Commission. Pour les programmes plurifonds, il y a un engagement pour chaque Fonds. Après la fin de chaque année budgétaire, la Commission informera les États membres des dates des engagements pris au titre de chaque Fonds pendant l'année budgétaire considérée.

Si, pour les programmes plurifonds, les dates d'engagement au titre de chaque Fonds pour la même décision sont différentes, la date retenue pour établir la date du dérogement d'office est la date du dernier engagement.

Les demandes de paiement envoyées par les États membres à la Commission pour le 31 octobre de chaque année seront normalement honorées pour le 31 décembre de l'année considérée. Toute demande de paiement recevable¹ parvenue à la Commission au plus tard le 31 décembre et non encore honorée sera prise en considération dans le calcul du montant à dégager. Les États membres peuvent présenter des demandes pour des dépenses effectivement honorées jusqu'à l'ultime date de l'année qui permette à ces demandes d'obtenir la certification de l'autorité de paiement et de parvenir à la Commission au plus tard le 31 décembre.

Dans la pratique, pour tenir compte des fins de semaine et des vacances de fin d'année, la Commission considérera comme reçues en temps voulu les demandes pour lesquelles les documents originaux ont été envoyés au plus tard le 31 décembre, le cachet de la poste faisant foi, ou qui ont présentées à la Commission par voie électronique au plus tard le 31 décembre.

2. Décisions prises ultérieurement par la Commission

Si une autre décision de la Commission est nécessaire pour autoriser une mesure ou une opération donnée (par exemple un régime d'aide ou un grand projet), l'engagement est pris pour la tranche annuelle complète du programme, y compris pour les montants qui ne peuvent pas être remboursés et qui se réfèrent à l'opération ou à la mesure qui doit encore être approuvée.

La part de l'engagement correspondant à ces mesures ou opérations est traitée séparément selon la règle n+2: le montant concerné demeure ouvert et n'est pas soumis au dégagement avant la fin de la deuxième année suivant celle où la décision ultérieure a été prise. L'État membre doit fournir les informations concernant le coût total et la période de mise en œuvre prévue à cet effet.

3. Transferts entre Fonds ou entre programmes

(i) Engagements pris au cours des années précédentes

Pour chaque programme, un engagement est pris chaque année au titre de chaque Fonds. Cela signifie qu'il ne peut y avoir aucun transfert d'engagement après la fin de l'année entre les engagements pris au titre de différents Fonds dans le cadre d'un programme, ni entre les engagements pris pour différents programmes². Il n'y a néanmoins aucun obstacle juridique à ce que des paiements effectués au titre d'une priorité imputée à un engagement dépassent les montants alloués à cette priorité dans le cadre de la tranche annuelle concernée d'un Fonds, à condition que le montant alloué à chaque priorité pour la durée totale du programme ne soit pas dépassé.

L'article 157 du règlement financier³ ne prévoit qu'à titre exceptionnel la réutilisation des montants dégagés par rapport aux engagements pris les années précédentes⁴. Lors de l'examen

¹ Conformément à l'article 32.3 du règlement 1260/1999

² Cela résulte de la combinaison des articles 8§4 et 11 du règlement financier

³ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 248, 16.9.2002, p. 5.

⁴ L'article 157 du règlement financier dispose que "Dans les conditions prévues par la réglementation visée à l'article 155, la Commission dégage d'office les crédits engagés. Les crédits ainsi dégagés peuvent être reconstitués en cas d'erreur manifeste attribuable à la seule Commission ou de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre des interventions soutenues par les Fonds structurels. À cette fin, la Commission examine les dégagements intervenus au cours de l'exercice précédent et

de demandes de réutilisation de montants dégagés, la Commission examinera l'existence de la force majeure définie comme une circonstance étrangère à celui qui l'invoque, anormale et imprévisible et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées. En outre la force majeure ne sera admise qu'en cas de répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de l'intervention avec démonstration d'un lien direct entre la force majeure et ses répercussions.

(ii) Engagements pris pendant l'année en cours et les années budgétaires à venir

Les tranches correspondant à l'année en cours et aux années à venir pour chaque Fonds peuvent être modifiées pendant toute année budgétaire, dans les conditions prévues à l'article 14.2 du règlement 1260/1999. Toute augmentation d'une tranche pour une année donnée doit être compensée par une réduction de la tranche d'un autre programme pendant la même année puisque le plafond annuel des dépenses ne peut pas être dépassé⁵.

Toute demande de modification d'une décision qui implique la modification de l'engagement pour l'année en cours doit parvenir à la Commission avant le 30 septembre de l'année considérée, faute de quoi le temps risque de manquer pour apporter la modification avant la fin de l'année budgétaire, surtout si cette modification suppose le transfert de crédits entre différents chapitres du budget général de l'Union européenne.

4. Informations aux États membres

La Commission fera savoir aux États membres, soit dans les comités consultatifs, soit pendant l'examen annuel prévu à l'article 34.2 du règlement 1260/1999, que la règle n+2 risque d'être appliquée après réception de l'actualisation des prévisions de demandes de paiement au titre de l'article 32.7 du règlement (à partir de l'année 2002 et sous réserve que ces prévisions soient fournies pour chaque programme), et de nouveau après le 31 octobre de chaque année.

À cette occasion, la Commission informera également les États membres de ses critères et procédures d'application de l'article 31.2, et elle fournira toute précision requise.

5. Procédures judiciaires et recours administratifs

Le dégageant d'office ne sera pas appliqué à la partie de l'engagement accepté comme correspondant à des opérations faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs (dénommés "procédures" dans la présente note).

Avant chaque date de dégageant selon la règle n+2, l'État membre doit, pour chaque projet concerné, fournir une évaluation du montant des paiements retardés qui, s'ils ne l'avaient pas été, auraient été effectués au plus tard le 31 décembre, ainsi que des informations suffisantes et les pièces justificatives à l'appui des procédures. Ces pièces justificatives doivent notamment fournir des informations sur l'effet suspensif et sur sa durée prévue.

Les cas normalement acceptés comprennent les procédures qui:

(i) retardent la mise en œuvre des projets

Ces demandes seront normalement acceptées si les procédures ont pris la forme d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif formel, publié au plus tard le 31 décembre de l'année n+2, dont l'effet était (et/ou est toujours) de retarder ou de suspendre les travaux.

décide au plus tard le 15 février de l'exercice en cours, en fonction des besoins, de la nécessité de la reconstitution des crédits correspondants".

⁵ Article 7.1 et annexe du règlement 1260/1999

(ii) retardent les paiements des projets

Les retards de paiements résultent généralement de conflits liés aux contrats. Les paiements contestés doivent se référer à des travaux effectués et facturés au plus tard le 31 décembre de l'année n +2. Les procédures doivent avoir un effet suspensif sur les paiements.

(iii) retardent la reconnaissance des paiements comme éligibles au cofinancement de l'UE.

Ces retards peuvent être dus à des conflits entre les autorités de l'État membre et le bénéficiaire final, qui empêchent les premières de reconnaître comme éligibles les dépenses encourues par le dernier. Les paiements contestés doivent se référer à des travaux effectués et facturés au plus tard le 31 décembre de l'année n +2.

6. Cas impliquant des irrégularités

Si une demande de paiement contient des montants concernant des irrégularités, il n'y aura aucun effet sur le dégageement selon la règle n+2 si l'État membre inclut ces dépenses dans les demandes de paiement intermédiaire et s'il veille à ce qu'elles soient déclarées au titre de l'article 3 du règlement 1681/94. Une fois les procédures achevées, le cofinancement par l'UE de tout montant jugé inéligible ou irrégulier de quelque autre manière doit être récupéré et traité conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement 438/2001. Tout montant non récupéré sera traité de la manière prévue à l'article 5.2 du règlement 1681/94, et les conséquences financières en seront décidées en vertu de l'article 32 du règlement 1260/1999.

7. Procédures engagées par la Commission

(i) Suspension des paiements

La Commission peut suspendre tout ou partie des paiements réclamés par un État membre. Ces suspensions ont lieu au titre des articles 38.5 et 39.2 du règlement 1260/1999, ou lorsqu'il est décidé d'entamer une procédure judiciaire conformément à l'article 226 du traité⁶. Le dégageement d'office ne sera pas appliqué à la part de l'engagement correspondant aux paiements qui font l'objet de cette suspension et pour lesquels des demandes par ailleurs recevables sont présentées au plus tard le 31 décembre de l'année n+2. Le montant de l'engagement concerné restera ouvert jusqu'à ce que la suspension soit levée, et les demandes seront honorées, et/ou une correction sera décidée. Le financement du programme sera réduit lorsque toute correction financière qui en découle sera décidée au titre de l'article 39.3.

(ii) Interruption de paiements ou paiement d'un montant réduit

Lorsque la Commission a refusé une demande de paiement ou a payé un montant réduit, l'État membre doit répondre aux questions de la Commission dans le délai prévu à cet effet. Si la réponse est jugée satisfaisante, la demande initiale sera alors considérée comme une demande recevable.

Lorsqu'une demande de paiement par ailleurs recevable⁷ est réduite par l'application du taux de cofinancement indiqué pour certaines mesures ou priorités, le montant de la réduction ne sera pas dérogé. Cette situation pouvant être temporaire et faire l'objet d'une compensation ultérieure sous forme de paiements ultérieurs à un taux inférieur, le montant correspondant de l'engagement demeurera ouvert et il sera utilisé si et dès que le taux de cofinancement moyen des paiements aura rejoint le taux initialement indiqué.

⁶ Déclaration commune de la Commission et du Conseil n° 173/99

⁷ Tel que défini à l'article 32.3 du règlement 1260/1999

8. Procédures comptables

L'acompte de 7% sera imputé sur le premier engagement. Cet acompte ne doit pas être justifié par des paiements effectués par des bénéficiaires finaux jusqu'à la demande de paiement du solde final⁸. Si tout ou partie de l'acompte est récupéré⁹ par la Commission, l'acompte payé sera considéré comme ayant été réduit du montant récupéré.

Chaque paiement intermédiaire sera imputé sur le premier engagement ouvert. Ce sera le cas même si ce premier engagement demeure ouvert après le délai n+2 en raison d'une procédure judiciaire.

À chaque date de dégage­ment selon la règle n+2, la Commission prendra le montant total imputé sur l'engagement concerné, et elle y ajoutera les demandes de paiement recevables communi­quées dans le respect dudit délai et les montants en suspens dans le cadre d'une procédure judiciaire. La Commission bloquera tout ce qui restera de cet engagement afin que le dégage­ment puisse avoir lieu et elle en informera l'État membre. Celui-ci disposera de deux mois pour contester la position de la Commission et pour fournir les justifications nécessaires s'il est en désaccord avec elle.

Les demandes de paiement transmises à partir du 1er janvier de l'année n+3 seront imputées sur l'engagement valide le plus ancien. La partie de l'engagement dont le dégage­ment d'office est en discussion reste bloquée. Si l'Etat membre fournit à la Commission des justifications conduisant celle-ci à réduire le montant restant bloqué, les montants non encore déga­gés sont débloqués et rendus disponibles, en conformité avec l'article 32.1 du règlement 1260/1999, pour l'imputation des demandes de paiements ultérieures.

9. Décision de la Commission de réduire les montants alloués

Le dégage­ment implique la réduction des montants alloués au programme concerné, et le montant de la réduction est perdu de manière permanente pour le programme, sous réserve de l'exception prévue au point 3 (i). En conséquence, le plan de financement doit être modifié par une nouvelle décision de la Commission. L'État membre devra produire un plan de financement révisé dans lequel la tranche pour l'année concernée sera réduite. En l'absence de ce plan révisé, la Commission réduira les montants alloués à chaque priorité et à chaque mesure au prorata de la tranche prévue pour l'année concernée.

III. Proposition à la Commission

Il est proposé que la Commission approuve les présents commentaires et précisions à titre d'instructions à tous les services concernés par l'application du règlement 1260/1999.

⁸ l'article 32.2 stipule que "pendant toute la durée de l'intervention, l'autorité de paiement recourt à l'acompte pour régler la participation communautaire aux dépenses relatives à l'intervention". L'article 32.3 stipule que le total cumulé de l'acompte et des paiements intermédiaires pour une intervention s'élève au maximum à 95% de la participation des Fonds à l'intervention."

⁹ Troisième alinéa de l'article 32.2

Sans préjudice de la proposition de la Commission visant à remanier le règlement financier, les étapes de la procédure prévue sont les suivantes:

- 30 avril de l'année n+2: Délai de présentation des prévisions de paiement au titre de l'article 32.7 du règlement 1260/1999
- mai de l'année n+2: Sur la base des prévisions reçues, la Commission informera les États membres des programmes qui risquent de subir un dégagement d'office.
- 31 octobre de l'année n+2: Date limite pour la présentation des demandes de paiement si ceux-ci doivent avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année n+2
- début novembre de l'année n+2: Sur la base des demandes de paiement reçues, la Commission informera les États membres des programmes qui risquent de subir un dégagement d'office
- 31 décembre de l'année n+2: Date limite, pour les États membres, pour l'envoi des demandes par la poste, avec introduction dans la base de données commune aux Fonds structurels, ou, dans le cas de fichiers plats, par courrier électronique, et pour informer la Commission des opérations auxquelles le dégagement d'office ne s'appliquerait pas, en indiquant les raisons et en fournissant les informations nécessaires (cf. points II-1 et II-5 ci-dessus).
- fin février de l'année n+3: La Commission informera les États membres concernés de tous les engagements pris au cours de l'année 'n' qui n'ont pas été entièrement couverts par les paiements effectués ou qui n'ont pas fait l'objet de demandes recevables au plus tard le 31 décembre de l'année n+2, ou pour lesquels les motifs d'une demande d'exception au titre de l'article 31.2.3 n'ont pas été acceptés. La Commission donnera deux mois à l'État membre pour contester les chiffres qu'elle lui aura envoyés et pour fournir les justifications nécessaires. Les engagements en cause seront bloqués jusqu'à réception et approbation par la Commission d'un plan de financement révisé.
- fin-avril de l'année n+3: Date limite pour les réponses des États membres et pour la présentation d'un plan financier révisé.
- fin mai de l'année n+3: La Commission informera l'État membre du montant concerné, en indiquant les raisons pour lesquelles elle refuse toute partie de la réponse de l'État membre. Elle modifiera également la décision d'approbation du programme afin de tenir compte des montants à dégager, selon la proposition de l'État membre ou, en l'absence d'une telle proposition, sur la base d'une réduction au prorata pratiquée sur toutes les priorités de l'année concernée, et elle entamera la procédure de dégagement correspondante.